DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 2002

modifiant les décisions 95/467/CE, 96/577/CE, 96/578/CE et 98/598/CE relatives à la procédure d'attestation de la conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les produits de gypse, les systèmes fixes de lutte contre l'incendie, les appareils sanitaires et les granulats

[notifiée sous le numéro C(2002) 2586]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/592/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de la construction (1), modifiée par la directive 93/68/CEE (2), et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- La Commission a déjà arrêté une série de décisions relatives à l'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE.
- Il peut se révéler nécessaire d'adapter ces décisions au progrès technique. (2)
- Tel est le cas de la décision 95/467/CE (3), de la décision 96/577/CE (4), de la décision 96/578/CE (5) et de la décision 98/598/CE (6) de la Commission.
- Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 95/467/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau de la famille de produits relatif aux PRODUITS DE GYPSE (1/4) figurant à l'annexe 3, le mot «staff» est remplacé par «moulures en staff, panneaux en staff»;
- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux PRODUITS DE GYPSE (2/4) figurant à l'annexe 3, le mot «plâtres» est remplacé par «éléments de plafonds et enduits au plâtre, moulures en staff»;
- 3) dans le tableau de la famille de produits relatif aux PRODUITS DE GYPSE (4/4) figurant à l'annexe 3, le mot «plâtres» est remplacé par «éléments de plafonds et enduits au plâtre, moulures en staff».

Article 2

La décision 96/577/CE est modifiée comme suit:

1) à l'annexe I, cinquième tiret, le texte suivant est inséré après «lances/sprinklers/raccords de branchement»: «ensembles vannes de bonbonnes haute pression y compris leurs actionneurs, distributeurs y compris leurs actionneurs, dispositifs non électriques de désactivation, connecteurs flexibles, manomètres et pressostats, dispositifs mécaniques de pesée ainsi que clapets de non-retour et clapets de retenue»;

⁽¹) JO L 40 du 11.2.1989, p. 12. (²) JO L 220 du 30.8.1993, p. 1. (³) JO L 268 du 10.11.1995, p. 29. (⁴) JO L 254 du 8.10.1996, p. 44. (⁵) JO L 254 du 8.10.1996, p. 49. (6) JO L 287 du 24.10.1998, p. 25.

FR

2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux DÉTECTEURS/AVERTISSEURS D'INCENDIE, ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, PRODUITS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LA FUMÉE ET PRODUITS DE PROTECTION EN CAS D'EXPLOSION (1/1) figurant à l'annexe II, la ligne suivante est insérée à la fin de la section relative aux dispositifs fixes de suppression et d'extinction des incendies:

Ensembles clapets d'alarme en circuit humide	Protection contre l'incendie	1
Ensembles clapets d'alarme secs		
Ensembles clapets d'alarme déluge		
Dispositifs de contrôle multiples		
Ensembles vannes de bonbonnes haute pression y compris leurs actionneurs		
Distributeurs y compris leurs actionneurs		
Dispositifs non électriques de désactivation		
Connecteurs flexibles		
Manomètres et pressostats		
Dispositifs mécaniques de pesée		
Clapets de non-retour et clapets de retenue		

Article 3

La décision 96/578/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau de la famille de produits relatif aux APPAREILS SANITAIRES (1/1) figurant à l'annexe III, le terme «Éviers» est supprimé à partir de la première ligne du tableau, de sorte que l'alinéa commence par «Lavabos et lavabos pour collectivités; ...»;
- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux APPAREILS SANITAIRES (1/1) figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée après le titre:

Éviers	Préparation de nourriture, lavage de la vaisselle et évacuation des eaux usées domestiques		4 (4)
(4) Système 1: voir directive 80/106/CEE anno	ovo III. point 2 i) sans assai par sandaga sur	áchantillan	

(4) Système 1: voir directive 89/106/CEE, annexe III, point 2 i), sans essai par sondage sur échantillon.

Article 4

La décision 98/598/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES NON SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (1/2) figurant à l'annexe III, le tiret à la première ligne «— béton, mortier et coulis» sont supprimés;
- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES NON SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (1/2) figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée:

Granulats et fillers pour béton, mortier et coulis	Pour les bâtiments, les routes et autres travaux de génie civil	4
	0 1 1 1	

3) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (2/2) figurant à l'annexe III, le tiret à la première ligne «— béton, mortier et coulis» sont supprimés;

4) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (2/2) figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée:

Granulats et fillers pour béton, mortier et coulis Pour les bâtiments, les routes et autres travaux de génie civil	2+
---	----

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2002.

Par la Commission Erkki LIIKANEN Membre de la Commission